

**SYNDICAT D'ETUDES
ET D'ELIMINATION
DES DECHETS
DU ROANNAIS
(S.E.E.D.R.)**

Séance publique du 10 février 2026

LE PRESIDENT CERTIFIE :

N° 6

Objet :

FINANCES

**Convention de
remboursement des
honoraires d'avocat entre le
S.E.E.D.R et la commune de
Mably**

**Recours contentieux contre les
permis de construire /
SEEDRANOVA**

Code nomenclature : 7.10

1 - Que la convocation a été adressée le 29 janvier 2026 à tous les membres en exercice du Comité Syndical ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité a été affichée par extrait, dans les locaux du syndicat et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2 - Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 16, sur lesquels il y avait 11 membres présents, à savoir :

M. Boire, Président ; M. Grosdenis, Vice-Président
MM. Brun, Capitan, Daval, Dozance, Durantin, Mayère, Troncy
Mmes Pras, Roux.

Absent avec excuse : M. Nicolin

Secrétaire élu pour la durée de la session : M. Mayère

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du Comité empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom.

NOM DES MANDANTS	NOM DES MANDATAIRES
M. Fréchet M. Peyron M. Reulier Mme Vaginay	M. Troncy M. Boire M. Brun M. Durantin

Le Comité Syndical a donné acte de ce dépôt.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-254202104-20260210-20260210-6-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026
Publication : 12/02/2026

Monsieur le Président soumet au comité le rapport suivant :

Le comité syndical du S.E.E.D.R, en séance du 5 mars 2025, a attribué à la société 3WAYSTE un contrat de concession de service public en vue de la conception, de la construction, du financement et de l'exploitation d'une installation de traitement multifilières à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée de 18 ans.

Conformément aux stipulations de l'article 7 du contrat de concession relatif à la constitution d'une société dédiée, la société SEEDRANOVA (Société par actions simplifiée, au capital social de 1 000, 00 euros et dont le siège social se situe Zone Artisanale de Polignac – 43 000 POLIGNAC) s'est substituée à la société 3WAYSTE, à la date de publication de ses actes constitutifs le 18 juin 2024.

L'installation est à construire sur le site mis à disposition par l'autorité concédante (S.E.E.D.R) et située sur la zone d'activité de Bonvert sur la commune de Mably. Le site se compose des lots L (6 819 m²) et M (25 602 m²).

Par conséquent, pour mener à bien le projet, la société SEEDRANOVA a déposé deux demandes de permis de construire (PC n° 42127 24 M0031 et PC n°42127 24 M0032) accordés respectivement les 5 et 14/03/2025 par la Commune de Mably.

Par deux requêtes en date du 19 juin 2025, 9 particuliers résidants sur la commune de Mably et Briennon ayant pour avocat Maître Pierrick SALEN (Avocat au barreau de Saint-Etienne) sollicitaient du tribunal administratif de LYON l'annulation des deux permis de construire.

Afin de défendre ses intérêts auprès du tribunal administratif, la Commune de Mably a décidé de désigner Maître William THIRY de BLT DROIT PUBLIC (société d'Avocats inscrite au barreau de Saint-Etienne).

A titre solidaire, la commune de Mably a sollicité le syndicat, à l'origine du projet, pour prendre en charge les frais inhérents à la procédure contentieuse. Les membres du comité syndical ayant répondu favorablement à cette demande, une convention doit être élaborée entre le S.E.E.D.R et la commune de Mably afin de définir les modalités de prise en charge des frais.

Ainsi, il est proposé que les honoraires facturés par le cabinet BLT DROIT PUBLIC à la commune de Mably dans le cadre de la rédaction des mémoires en défense et des frais d'audience devant le tribunal administratif de Lyon soient remboursés en intégralité par le S.E.E.D.R à la commune de Mably déduction faite des éventuelles indemnités versées au titre d'un contrat d'assurance lié à la protection juridique et dans la limite d'un montant total de dépenses de 15 000 € TTC. Les modalités de remboursement sont prévues dans la convention à l'article 3.

Par conséquent, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- 1) approuver la convention de remboursement des honoraires d'avocat entre le S.E.E.D.R et la commune de Mably dans le cadre du recours contentieux contre les permis de construire de la société SEEDRANOVA,
- 2) autoriser Monsieur le Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,
- 3) préciser que la convention sera mise en œuvre dès sa signature et que toutes modifications devront faire l'objet d'un avenant,
- 4) dire que les dépenses correspondantes sont prévues au budget du S.E.E.D.R.

ADOPTE à l'UNANIMITE

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme

ROANNE, le 10 février 2026

Le Président,


Jean-Yves BOIRE

(Circular stamp: SYNDICAT DES DECHETS DU ROANNAIS, 14 bis, Bd de Valmy, ROANNE)

Le secrétaire de séance,



